

## Arrêt

**n°238 633 du 16 juillet 2020  
dans l'affaire X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître N. EVALDRE  
Rue de la Paix, 145  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité kirghize, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'interdiction d'entrée, prises le 29 novembre 2013 et notifiées le 3 janvier 2014.

Vu la requête introduite le 3 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité kirghize, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 novembre 2013 et notifiée le 3 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 236 347 du 4 juin 2020.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Procédure**

Le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, § 1<sup>er</sup>, de la Loi est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

En l'espèce, la requérante a introduit contre l'interdiction d'entrée du 29 novembre 2013 deux requêtes par l'intermédiaire du même conseil en date du 3 février 2014 ; ces requêtes ont été enrôlées sous les n° 147 009 et 147 863. Au vu de l'identité d'objet et de partie, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours ont été joints.

A l'audience du 23 juin 2020, interrogée conformément au prescrit de la disposition susmentionnée en ce que les recours visent l'interdiction d'entrée, la partie requérante a déclaré maintenir le recours enrôlé sous le n° 147 863 et se désister de celui enrôlé sous le n° 147 009.

En conséquence, le Conseil conclut, par application de la disposition précitée, au désistement du recours enrôlé sous le n° 147 009 en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

### **2. Faits pertinents de la cause**

2.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 décembre 2000.

2.2. Elle a ensuite introduit deux demandes de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

2.3. Le 25 juin 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, actualisée au regard de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été rejetée dans une décision du 2 juillet 2012. Dans son arrêt n° 91 912 du 22 novembre 2012, le Conseil a annulé celle-ci. Le 17 avril 2013, la requérante a fait l'objet d'une nouvelle décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 110 323 prononcé le 23 septembre 2013, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes, suite au retrait de ceux-ci. Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a à nouveau pris une décision de rejet. Dans son arrêt n° 238 632 du 16 juillet 2020, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

2.4. Le 2 avril 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

2.5. En date du 29 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 2.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le n° 147 009, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9,3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*La requérante invoque [la] durée de son séjour ainsi qu'une procédure d'asile qu'elle qualifie de « déraisonnablement longue ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour*

et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov 2002, n°112.863) ».

2.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le n° 147 863, est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*o 1 ° Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé[e] s'est maintenu[e] sur le territoire de manière illégale durant une longue période.*

*o 2 ° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 19.07.2013.*

*Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé[e] n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, [elle] a introduit une demande 9bis en date du 02.04.2013 ».*

### 3 . Exposé des moyens d'annulation

3.1. Dans le cadre du recours enrôlé sous le n° 147 009, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation du principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs ».

3.2. Elle argumente « 1. Il ressort des éléments du dossier administratif que la requérante a été en séjour [légal] en Belgique : - Entre le 9 mai 2001 et le 22 septembre 2003 - Entre le 9 septembre 2009 et le 5 juillet 2013. Soit une durée totale de près de 6 ans depuis 2000. 2. La requérante s'étant trouvée en séjour [légal] à dater du 9 septembre 2009, il y a lieu de considérer que les ordres de quitter le territoire antérieurs ont été implicitement supprimés[s] de l'ordonnancement juridique. 3. Par ailleurs, il ressort également du dossier administratif (nombreux courriers du conseil de la requérante, changement de domicile avec inscription auprès de l'administration communale, absence de notification d'OQT) que ni la partie requérante, ni son conseil, n'avait connaissance d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2005. 4. La présente décision de refus de séjour a trait à la demande introduite par la partie requérante par courrier recommandé du 27 mars 2013. A l'appui de cette demande, la partie requérante invoque la longueur de son séjour en Belgique, ainsi que le délai déraisonnablement long de l'examen de sa demande d'asile. 5. Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation. La motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (CE, arrêt n° 105.385 du 5 avril 2002 ; dans le même sens : CE, arrêts n° 187 791 du 6 novembre 2008, n° 156 997 du 28 mars 2006 et 111 741 du 8 octobre 2002). La motivation adéquate est celle qui permet au destinataire de la décision de comprendre le raisonnement de son auteur d'une part, de vérifier que l'ensemble des éléments essentiels de la cause ont été pris en considération, d'autre part (voyons notamment CCE, 24 janvier 2013, n° 95 797) La requérante ne sollicite pas de Votre Conseil qu'elle substitue son appréciation sur le caractère exceptionnel de la circonstance invoquée mais qu'elle vérifie la légalité de la motivation de la décision attaquée, et notamment son caractère suffisant et adéquat. 6. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, et partant contraire aux dispositions invoquées au moyen. En effet, la motivation est particulièrement liminaire et tout à fait stéréotypée. Elle ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas à la partie requérante et à Votre Conseil, d'une part, de vérifier que la partie adverse a pris en considération les éléments invoqués (1° séjour en Belgique ininterrompu depuis 2001 - dont 6 années en séjour légal ; 2° âge de la requérante ; 3° légitime confiance à l'égard des pratiques annoncées par l'OE de « régulariser » les « longues procédures d'asile»), et d'autre part de comprendre

son raisonnement, à savoir pourquoi les 13 ans d'éloignement de son pays d'origine ne rend pas, en l'espèce, « particulièrement difficile » un retour en Kirghizistan pour y lever une autorisation de séjour. Le caractère adéquat d'une motivation formelle doit s'apprécier au regard de l'ensemble de circonstances de la cause, présente[s] au dossier administratif. En l'espèce, les circonstances suivantes rendent l'admissibilité et la pertinence de la motivation particulièrement critiquable, et partant inadéquate au sens des dispositions visées au moyen : - 13 ans de séjour ininterrompu en Belgique - 6 ans de séjour légal (dont les 4 années jusqu'en juillet 2013 pour recevabilité d'une demande de séjour en raison de son état de santé) - âge de la requérante (68 ans) - la légitime confiance de la requérante à l'égard de la partie adverse, et particulièrement en raison d'une part de l'introduction d'une demande de régularisation dans le cadre de l'instruction du 19/07/2009, et d'autre part, des pratiques de l'OE de « régulariser » les demandeurs ayant eu une longue procédure d'asile (tant depuis les années 90 et la politique de Mr DEWAEL, que lors de la dernière instruction du 19/07/2009). Si la partie adverse ne peut lier sa compétence discrétionnaire par cette instruction annulée par le Conseil d'Etat, elle doit néanmoins - en application de son devoir de bonne administration et d'obligation de motivation tonnelle (qui doit être adéquate) - motiver sa décision en prenant en considération l'ensemble des éléments essentiels du dossier administratif et de manière à être comprise de la partie requérante. Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que le devoir de bonne administration (dont le devoir de minutie et de prudence) ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation formelle des actes administratifs sont violés. Le moyen est sérieux ».

3.3. Dans le cadre du recours enrôlé sous le n° 147 863, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 74/11 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de[s] actes administratifs ».

3.4. Elle relève que « La partie adverse motive l'interdiction d'entrée délivrée à la requérante sur pied de l'article 74/11 de la [Loi] » et que « Cette disposition prévoit que la durée de l'interdiction est fixée en tenant compte de toutes les circonstances ». Elle développe que « la partie adverse n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. Ainsi, les circonstances suivantes n'ont pas été prises en considération : 1. Il ressort des éléments du dossier administratif que la requérante a été en séjour [légal] en Belgique durant près de 6 ans : - Entre le 9 mai 2001 et le 22 septembre 2003 durant l'examen de sa demande d'asile par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides - Entre le 9 septembre 2009 et le 5 juillet 2013 durant l'examen de la demande de séjour sur pied de l'article 9 ter, après décision de recevabilité. 2. La requérante a séjourné de manière ininterrompue en Belgique durant 13 ans. 3. La requérante est âgée de 68 ans 4. Il ressort également du dossier administratif (nombreux courriers du conseil de la requérante, changement de domicile avec inscription auprès de l'administration communale, absence de notification d'OQT) que ni la partie requérante, ni son conseil, n'avait connaissance d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2005. 5. La requérante s'étant trouvée en séjour [légal] à dater du 9 septembre 2009, il y a lieu de considérer que les ordres de quitter le territoire antérieurs ont été implicitement supprimés de l'ordonnancement juridique (CCE 23 octobre 2013, n° 1 12 609). 6. la légitime confiance de la requérante à l'égard de la partie adverse, et particulièrement en raison d'une part de l'introduction d'une demande de régularisation dans le cadre de l'instruction du 19/07/2009, et d'autre part, des pratiques de l'OE de « régulariser » les demandeurs ayant eu une longue procédure d'asile (tant depuis les années 90 et la politique de Mr DEWAEL, que lors de la dernière instruction du 19/07/2009). Si la partie adverse ne peut lier sa compétence discrétionnaire par cette instruction annulée par le Conseil d'Etat, elle doit néanmoins - en application de son devoir de bonne administration et d'obligation de motivation formelle (qui doit être adéquate) - motiver sa décision en prenant en considération l'ensemble des éléments essentiels du dossier administratif et de manière à être comprise de la partie requérante. 7. Enfin, l'ordre de quitter le territoire du 19 juillet 2013 fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ce recours peut être considéré comme suspensif lorsqu'un grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant invoqué un risque de violation de l'article 3 CEDH en raison de l'état de santé de la requérante, du risque d'aggravation du syndrome post-traumatique de la requérante en cas de retour en Kirghizie, attesté par le psychiatre [V.P.]. Ce grief défendable, invoqué dans la requête, implique que le recours pourrait être déc[lar]é suspensif, Votre Conseil considérant que « le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième

cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113). » (CCE, 14/01/2013, n° 95 077) Au regard de tous ces éléments, connus de la partie adverse, la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 et viole [...] l'article 74/11 de la [Loi]. A cet égard, la requérante ne sollicite pas de Votre Conseil qu'elle substitue son appréciation à celle de la partie adverse, ni que celle-ci ne donne « les motifs de ses motifs » mais qu'il vérifie la légalité de la motivation de la décision attaquée, et notamment son caractère suffisant et adéquat. En effet, le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation. La motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (CE, arrêt n° 105.385 du 5 avril 2002 ; dans le même sens : CE, arrêts n° 187 791 du 6 novembre 2008, n° 156 997 du 28 mars 2006 et 111 741 du 8 octobre 2002). La motivation adéquate est celle qui permet au destinataire de la décision de comprendre le raisonnement de son auteur d'une part, de vérifier que l'ensemble des éléments essentiels de la cause ont été pris en considération, d'autre part (voyons notamment CCE, 24 janvier 2013, n° 95 797). Elle doit en outre reposer sur des faits [exacts] et/ou ne procédant pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, ces faits sont d'une part inexacts et d'autre part, procèdent d'une erreur manifeste d'interprétation. - Ainsi, le séjour de la requérante a été légal durant de longue période, de manière telle que la requérante est demeurée sur le territoire du Royaume, alors qu'elle y était autorisée durant de longues périodes, contrairement à la motivation de la décision attaquée aux termes de laquelle « l'intéressée s'est maintenue sur le territoire de manière illégale durant un longue période » - En outre, la requérante ne s'est vu [délivrer] d'ordre de quitter le territoire qu'en date du 19 juillet 2013, le seul précédent du 2 juillet 2012 a été annulé par Votre Conseil en date du 22 novembre 2012, et comme rappelé supra, elle s'est vu [autorisée] à séjourner à dater du 9 septembre 2009 jusqu'à la date dudit OQT. - Enfin, la demande du 02/04/2013 citée par la partie adverse est évidemment antérieure à l'ordre de quitter le territoire dont question et il ne peut dès lors être reproché à la partie requérante d'avoir introduit une demande de séjour postérieurement à la notification d'une demande de séjour, et alors qu'elle se trouvait en séjour légal, dans l'attente d'une décision quant à sa demande 9 ter[.] Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, et partant contraire aux dispositions invoquées au moyen ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris dans le cadre du recours enrôlé sous le n° 147 009, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2. En l'occurrence, la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (l'instruction du 19 juillet 2009, la durée de son séjour en Belgique et, enfin, la longueur de sa procédure d'asile) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

La décision d'irrecevabilité entreprise satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

4.3. Relativement à la durée du séjour de la requérante en Belgique et à la longueur de sa procédure d'asile, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *La requérante invoque [la] durée de son séjour ainsi qu'une procédure d'asile qu'elle qualifie de « déraisonnablement longue ».* Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov 2002, n°112.863) » ». Le Conseil considère en effet que ces derniers éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la durée du séjour et la longueur de la procédure d'asile de la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car il appartenait à la requérante de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil rappelle en outre que cette dernière n'est pas tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Par ailleurs, outre le fait que ces éléments n'ont pas été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de la demande, le Conseil souligne que la durée de la période en séjour légal de la requérante en Belgique et son âge n'ont aucune incidence sur la motivation reproduite ci-avant.

4.4. Au sujet de l'argumentation fondée sur la légitime confiance en raison de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009 et des pratiques annoncées de la partie défenderesse de régulariser les « longues procédures d'asile », le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé selon lesquels elle régulariserait « les longues procédures d'asile ». En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est pour cette raison que le Conseil ne peut conclure à une violation du principe de légitime confiance.

4.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

4.6. Le moyen unique pris du recours enrôlé sous le n° 147 009 n'est pas fondé.

4.7. Sur le moyen unique pris dans le cadre du recours enrôlé sous le n° 147 863, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la Loi, dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.8. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à la justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 2° de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi.

Par rapport au motif fondé sur le point 2° de la disposition précitée dont il ressort « *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 19.07.2013. Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé[e] n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, [elle] a introduit une demande 9bis en date du 02.04.2013* », le Conseil constate qu'il se vérifie au dossier administratif. De plus, outre le fait que l'ordre de quitter le territoire du 3 juillet 2013 n'a pas été visé comme acte attaqué dans le cadre du recours enrôlé sous le n° 133 294, (arrêt Conseil n°238 632 du 16 juillet 2020) le Conseil relève en tout état de cause que ni le délai fixé pour l'introduction d'un recours introduit à l'égard d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi ou d'un ordre de quitter le territoire, ni l'examen de ce recours, ne sont suspensifs de plein droit en vertu de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. Par ailleurs, le Conseil soutient que la pertinence ou non de l'indication selon laquelle « *En outre, [elle] a introduit une demande 9bis en date du 02.04.2013* » importe peu dès lors que le reste du motif suffit à justifier celui-ci. Enfin, l'âge de la requérante n'a aucune incidence sur ce motif.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la Loi dont il ressort « *1 ° Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé[e] s'est maintenu[e] sur le territoire de manière illégale durant une longue période* » ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la Loi peut suffire à fonder la décision d'interdiction d'entrée) et il est donc inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

4.9. Quant au développement fondé sur la légitime confiance en raison de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009 et des pratiques de la partie défenderesse de régulariser les « longues procédures d'asile », sans s'attarder sur la question de savoir si ce raisonnement est pertinent vis-à-vis de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que la demande visée au point 2.4. du présent a été déclarée irrecevable dans une décision du 29 novembre 2013 dans laquelle il a été répondu à tous les éléments de la cause et il se réfère en tout état de cause au point 4.4. du présent arrêt.

4.10. Le moyen unique pris du recours enrôlé sous le n° 147 863 n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation enrôlée sous le n° 147 863 ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation enrôlée sous le n° 147 863 étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension enrôlée sous le n° 147 863.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation enrôlée sous le n° X est rejetée.

**Article 2.**

La requête en suspension et annulation enrôlée sous le n° X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE